

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

DP

N° 386430

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GECOP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Gabrielle Merloz
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9ème et 10ème sous-sections réunies)

Mme Emilie Bokdam-Tognetti
Rapporteur public

Sur le rapport de la 9ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 20 mai 2015
Lecture du 5 juin 2015

Vu la procédure suivante :

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2014 et 9 mars 2015, la société Gecop a demandé au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 12VE04204 du 16 octobre 2014, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement n° 1106590 du 30 octobre 2012 du tribunal administratif de Montreuil rejetant sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer les impositions mises à la charge de la société Pep 75 et dont le paiement lui a été réclamé en sa qualité de débiteur solidaire de cette société sur le fondement de l'article 1724 *quater* du code général des impôts.

A l'appui de ce pourvoi, la société a, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, demandé au Conseil d'Etat, par un mémoire distinct enregistré le 9 mars 2015 et un mémoire en réplique enregistré le 16 avril 2015, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 8222-2 du code du travail et de l'article 1724 *quater* du code général des impôts.

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige, portent atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux principes de responsabilité personnelle, de personnalité des peines, de proportionnalité et d'individualisation des peines, garantis par l'article 8 de cette Déclaration ainsi qu'à la présomption d'innocence, garantie par l'article 9 de cette même Déclaration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2015, le ministre des finances et des comptes publics soutient que la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 8222-2 du code du travail, qui relève de la compétence du juge judiciaire, a été portée

devant une juridiction incompétente pour en connaître et que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, en particulier que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code du travail ;
- le code général des impôts ;
- le décret n° 2008-294 du 1er avril 2008 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie-Gabrielle Merloz, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de la société Gecop ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1724 *quater* du code général des impôts, issu du décret du 1er avril 2008 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, qui reprend, en substance, dans ce code, des dispositions législatives elles-mêmes issues de l'ordonnance du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) : « *Toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail ou qui a été condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est, conformément à l'article L. 8222-2 du même code, tenue solidairement au paiement des sommes mentionnées à ce même article dans les conditions prévues à l'article L. 8222-3 du code précité* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 8222-2 du code du travail : « *Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :/ 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;/ [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 8222-3 du même code : « *Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L. 8222-2 sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession » ;**

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient le ministre en défense, le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur la question posée par la société requérante, y compris en tant qu'elle porte sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions précitées de l'article L. 8222-2 du code du travail ;

5. Considérant que les dispositions précitées de l'article 1724 *quater* du code général des impôts et des deux premiers alinéas de l'article L. 8222-2 du code du travail sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte, selon que la solidarité qu'elles instituent est regardée ou non comme une sanction ayant le caractère d'une punition, aux principes de responsabilité personnelle, de personnalité des peines, de proportionnalité et d'individualisation des peines et à la présomption d'innocence, protégés par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ou au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article 1724 *quater* du code général des impôts et des deux premiers alinéas de l'article L. 8222-2 du code du travail est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le pourvoi de la société Gecop jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Gecop et au ministre des finances et des comptes publics.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Délibéré dans la séance du 20 mai 2015 où siégeaient : M. Alain Ménémenis, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Thierry Tuot, M. Alain Christnacht, présidents de sous-section ; M. Philippe Josse, M. Mattias Guyomar, M. Camille Pascal, M. Régis Fraisse, M. Guillaume Goulard, conseillers d'Etat et Mme Marie-Gabrielle Merloz, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 5 juin 2015.

Le président :
Signé : M. Alain Ménémenis

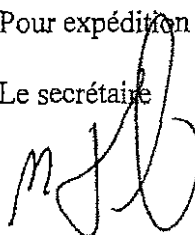
Le rapporteur :
Signé : Mme Marie-Gabrielle Merloz

Le secrétaire :
Signé : Mme Nadine Trueba

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics et au Premier ministre, chacun en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Trueba', written over the printed text 'Le secrétaire'.